

Décret exécutif n° 98-372 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur, p.18.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernementt;

Vu le décret exécutif n°97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans le périmètres de mise en valeur;

Décrète :

Article 1er.- Les dispositions de l'article4 du décret exécutif n°97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, sont complétées par un second alinéa rédigé comme suit:

« Art.4.- (1er alinéa sans changement) ...

Dans le cas où des parcelles de terres privées se trouveraient être comprise dans les périmètres délimités;, la contribution de l'Etat prévue à l'article 3 ci-dessus leur est également applicable à condition que les propriétaires concernés souscrivent un engagement d'adhésion au programme de mise en valeur préalablement arrêté par le directeur du projet ».

Art.2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1419 correspondant au 23 octobre 1998.

Ahmed OUYAHIA.